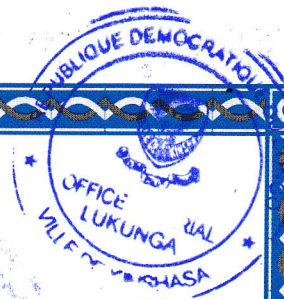


République Démocratique du Congo
PLATEFORME HOSPITALIERE

« PH-RDC ASBL »

Siège social : 3084, Avenue des cliniques, Commune de la GOMBE, Kinshasa - R.D.C



The word 'STATUTS' is written in a large, bold, black, italicized sans-serif font. It is centered on a white horizontal scroll with a black outline and rounded ends, suggesting a document or certificate.

Décembre 2016

PREAMBULE



Considérant le souci d'accompagner le Ministère de la Santé Publique dans sa politique nationale sanitaire, en conformité avec la stratégie de renforcement du système de santé et de son plan national de développement sanitaire en République Démocratique du Congo ;

Conscients de l'insuffisance des ressources et moyens mis à la disposition des hôpitaux pour assurer la qualité des soins de santé ;

Conscients que ce manque constitue à ce jour un danger pour la santé des populations en termes de qualité de soins, ainsi qu'un élément favorisant l'augmentation des coûts des soins, facteur d'accentuation de la pauvreté des patients et celle des ménages, en particulier ;

Considérant le fait que deux tiers des patients de la République Démocratique du Congo ne recourent pas au système de santé formel et n'ont pas accès aux soins de santé de qualité ;

Considérant que depuis plus d'un quart de siècle, les hôpitaux de référence provinciaux et nationaux ont été négligés dans l'organisation du système de santé (les hôpitaux provinciaux ont servi de structure de référence primaire pour les Zones de Santé dans lesquelles ils sont implantés, et les hôpitaux nationaux sont restés en marge du système) ;

En vue de permettre à nouveau aux hôpitaux du pays de réaliser pleinement leur mandat, qui consiste à contribuer au bien-être physique, mental et social de la population en général et des mères et enfants en particulier, ainsi que des autres groupes vulnérables ;

Soucieux d'améliorer la qualité des soins et services de santé dispensés dans toutes les formations sanitaires de la République Démocratique du Congo, et de rendre l'accès à ces soins et services équitable ;



IL A ETE CONVENU ET ARRETE ENTRE LES SOUSSIGNES CE QUI SUIT.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. CREATION ET DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL – CHAMP D'ACTION

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé une association sans but lucratif dénommée : « Plateforme Hospitalière de la République Démocratique du Congo » en sigle « PH-RDC ASBL », ci-après désignée « l'Association ».

Article 2 : Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au n° 3084 de l'Avenue des Cliniques, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo.

Article 4 : Champ d'action

Le champ d'action de l'Association s'étend sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Chapitre II. OBJET SOCIAL

Article 5 : Objet social

L'Association a pour objet de renforcer les capacités des hôpitaux du pays afin de leur permettre de réaliser leur mandat dans les meilleures conditions possibles. Ce mandat vise à contribuer au bien-être physique, mental et social de la population en général et des mères et enfants en particulier ainsi que des autres groupes vulnérables.

En vue de réaliser l'objet ci-dessus, l'Association s'assigne les objectifs spécifiques suivants :



- accompagner les hôpitaux de manière efficace et efficiente dans la mise en œuvre du Plan Stratégique de la Réforme Hospitalière (PSRH) ;
- offrir aux hôpitaux membres un cadre d'échange d'expériences dans les domaines propres à l'activité hospitalière, notamment : médicaux, paramédicaux, techniques et de gestion ;
- promouvoir un espace de concentration de débats sur des sujets très pratiques, destiné notamment à éclairer le niveau central et normatif sur : (i) les priorités opérationnelles de la réforme hospitalière et (ii) les priorités stratégiques de la politique nationale de santé ;
- accélérer la production d'outils standardisés et accessibles sur le plan financier et sur le plan technique dans les domaines évoqués plus haut (gestion & médico-techniques) ;
- proposer une série d'appuis techniques aux hôpitaux membres dans la réalisation de projets d'amélioration de la qualité dans les domaines propres à l'activité hospitalière ;
- assurer un service accessible à tous les hôpitaux de la République Démocratique du Congo.

En vue d'atteindre ces objectifs, l'Association travaille en partenariat avec d'autres organisations du secteur de la santé, ainsi qu'avec le Ministère de la République Démocratique du Congo ayant la Santé Publique dans ses attributions.

TITRE II : DES MEMBRES ET ORGANES

Chapitre I. DES MEMBRES

Article 6 : Catégories de membres

L'Association comprend trois catégories de membres, à savoir : **les membres effectifs, les membres d'honneur** ainsi que **les membres sympathisants**.

Article 7 : Membres effectifs

Les membres effectifs sont les membres fondateurs et les membres adhérents.



Les membres fondateurs sont les hôpitaux et les organisations du secteur de la santé suivants

- Hôpital Saint Luc de Kisantu
- Hôpital Général de Référence de Bominenge
- Hôpital Général de Référence de Bokonzi
- Centre Hospitalier Monkole
- Chirurgie Pédiatrique en Afrique (CHIRPA Asbl)
- Rotary club for Development
- ULB Coopération

Les membres adhérents sont les hôpitaux et organisations du secteur de la santé qui souscrivent librement aux statuts et règlement intérieur de l'Association.

La demande d'adhésion est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

Article 8 : **Membre d'honneur**

Le membre d'honneur est tout partenaire tant public que privé qui adhère à la vision de l'Association et accepte d'accompagner l'Association dans cette vision en vue de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration sans voix délibérative, en tant qu'observateurs [et consultants] pour toute matière qui requiert leur avis, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Article 9 : **Membre sympathisant**

Le membre sympathisant est toute personne physique ou morale qui accepte de participer librement aux activités de l'Association.

Les membres sympathisants sont invités à participer à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.



Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par retrait volontaire ou d'office, exclusion ou dissolution.

Le retrait volontaire est notifié par écrit avec accusé de réception par le membre concerné au Conseil d'Administration qui en prend acte.

Le retrait d'office est constaté par le Conseil d'Administration en cas de décès, de dissolution, de faillite ou de déconfiture du membre concerné.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée de deux tiers de membres présents à la réunion, pour manquement grave à ses obligations découlant des présents Statuts.

Chapitre II. DES ORGANES

Article 11 : Composition des organes

L'Association comprend les organes suivants :

- Une Assemblée Générale,
- Un Conseil d'Administration, et
- Un Comité Exécutif de Coordination.
- Le commissariat aux comptes

Article 12 : Assemblée Générale (A.G.)

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Les autres membres y participent sur invitation du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Article 13 : Modérateur

L'Assemblée Générale est dirigée par un modérateur désigné par consensus pour chaque Assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Les modalités de sa désignation sont décrites dans le règlement intérieur de l'Association.



Article 14 : Nomination des membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif de Coordination

L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration parmi ses membres effectifs et le Conseil d'Administration désigne à son tour les membres du Comité Exécutif de Coordination.

Article 15 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est compétente notamment pour :

- ✓ déterminer les orientations du Programme de l'Association;
- ✓ adopter le cadre stratégique périodique ;
- ✓ adopter le plan d'actions annuel ainsi que le budget prévisionnel des activités ;
- ✓ élire ou révoquer les membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- ✓ délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour et de toutes celles entrant dans l'objet de l'Association ;
- ✓ modifier les statuts et dissoudre l'Association ;
- ✓ statuer sur l'exclusion des membres.

Article 16 : Réunions

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Ce dernier propose également un modérateur.

Article 17: Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tient une fois par an, en session ordinaire, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par simple lettre, ou courriel, mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Conseil

(Handwritten signatures in blue and green ink)



d'Administration et adressé à chaque membre quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire soit à la demande du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite d'au moins un quart des membres.

A moins que tous les membres soient présents ou représentés et acceptent l'insertion d'un ou plusieurs point(s) à l'ordre du jour au cours de l'assemblée, l'Assemblée Générale extraordinaire délibère exclusivement sur les points indiqués dans sa convocation.

Article 18 : Quorum et vote

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale se réunit valablement dans les sept (7) jours qui suivent, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes s'expriment à main levée ou par vote secret (écrit) à la demande d'un membre.

Article 19 : Rapportage de l'Assemblée Générale

Le rapportage de l'Assemblée Générale est assuré par le Coordonnateur du Comité Exécutif de Coordination.

Article 20 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- des membres.



Article 21 : Rôle du Conseil d'Administration (C.A.)

Le Conseil d'Administration est l'organe de préparation, d'orientation, de contrôle et de suivi des décisions de l'Assemblée Générale.

Sans préjudice d'autres dispositions des présents statuts, le Conseil d'Administration veille (ou s'occupe de) à :

1. mettre en place des procédures de gestion financière, comptable, de passation des marchés de services, travaux et fournitures ainsi que de gestion et suivi technique ;
2. définir l'organigramme de l'Association;
3. fixer la procédure de sélection et de recrutement des cadres du Comité Exécutif de Coordination ;
4. procéder au recrutement des cadres du Comité Exécutif de Coordination, conformément à la procédure de recrutement préalablement établie dans le règlement intérieur ;
5. négocier et approuver les accords de financement ou de sponsoring avec les bailleurs de fonds et les partenaires extérieurs.

Article 22 : Mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux (2) ans, renouvelable, il n'est pas rémunéré.

Le règlement intérieur fixe les attributions des membres du Conseil d'Administration ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Article 23 : Le commissariat aux comptes

Les membres effectifs PH-RDC ASBL peuvent contrôler la gestion du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut désigner parmi ses membres ou en dehors un ou deux Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes est responsable devant l'Assemblée Générale.



Le Commissaire aux Comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle des dépenses et des états financiers.

À ce titre, il peut avoir accès à tout moment, sans les déplacer, à tous les documents de comptabilité et de gestion et aux pièces justificatives des dépenses effectuées par ou pour le compte de la PH-RDC. Il vérifie les livres comptables, la caisse, la véracité des inventaires, des bilans, le respect des procédures.

Le Commissaire aux Comptes fait rapport de sa mission devant l'Assemblée Générale.

Article 24 : Représentation de l'Association

La représentation légale de l'Association est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou son Vice-président en cas d'absence ou empêchement du Président.

L'engagement de l'Association vis-à-vis des tiers est soumis à la signature conjointe de deux des membres suivants du Conseil d'Administration : le Président, le vice-président, le Secrétaire ou le Trésorier.

Article 25 : Le Comité Exécutif de Coordination

Le Comité Exécutif de Coordination est l'organe permanent de mise en œuvre des activités de la plateforme, d'exécution des décisions et résolutions prises par l'Assemblée Générale, et le Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif de Coordination rend compte de la gestion quotidienne de l'Association au Conseil d'Administration.

Le Comité Exécutif de Coordination est géré par un Coordonnateur.

Sans préjudices des dispositions de l'Article 24 des présents statuts, le Coordonnateur représente l'Association dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues.



Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par les membres effectifs, fixe l'organisation et le fonctionnement des organes de l'Association.

TITRE III : RESSOURCES ET COMPTES ANNUELS

Article 27 : Sources de financement

L'Association tire ses ressources des contributions de ses membres, des financements des partenaires, des dons et legs qu'elle reçoit librement.

Article 28 : Exercice budgétaire

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit une année civile. Exceptionnellement pour l'année d'adoption des présents statuts, l'exercice budgétaire débute le jour de l'adoption des présents statuts et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 29 : Comptabilité

Les comptes de l'association seront tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo. A la fin de chaque année, le Conseil d'Administration établit un inventaire, une balance des comptes, un compte d'exploitation, un tableau des ressources et emplois et un bilan. Il les soumet à l'Assemblée Générale ordinaire pour quitus.

Le Conseil d'Administration peut faire procéder à la fin de chaque exercice à un audit externe indépendant. Cet audit peut être exigé en cas d'existence d'une convention de financement avec un bailleur des fonds.

Article 30 : Principes comptables

La comptabilité de l'Association est organisée et tenue de manière à permettre :



1. de connaître et de contrôler les opérations des charges et pertes ;
2. de connaître la situation patrimoniale ;
3. de déterminer les résultats analytiques.

TITRE IV : DES AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 31 : Amendement et modification des statuts

Les présents statuts peuvent être amendés et modifiés sur propositions écrites des membres effectifs. Ces amendements seront approuvés à la majorité de deux tiers par l'Assemblée Générale.

TITRE V : DE LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur décision des membres effectifs prise à la majorité de deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article 33 : Liquidation

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration, sur décision de l'Assemblée Générale, choisit un ou plusieurs liquidateur(s).

L'actif net de l'Association sera, après paiement de toutes les dettes, attribué à une ou plusieurs associations d'utilité publique poursuivant les mêmes objectifs ou, à défaut, à une association désignée par la majorité des membres effectifs.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, l'Association est régie par la législation en vigueur concernant les associations sans but lucratif ainsi que par le règlement intérieur auquel les membres ont souscrit.



Fait à Kinshasa, le 15/02/2011

Pour les membres effectifs chargés de la direction ou de l'administration de la Plateforme Hospitalière de la RDC (PH RDC) :

Nom de l'Institution	Nom du Représentant	Qualité du Représentant	Signature
ULB - COOPERATION	NGAÏMA - KILA	COORDINATEUR	
CHIRPA	Opdeleins Katende	Administrateur	
HGR BOMINE. NGE	sr Valérie MBEANGATA	Directrice BDOM Budjalu	
HGR Bokonzi	sr Valérie MBEANGATA	Directrice BDOM Budjalu	
EW TIONKOLE/ CECFOR	Léon TSHILO	Président CA	
Hôpital Saint Luc de Kisantu	B. JULIUS NDOLA KINGOLO	Présidente Comité de Gestion Directrice BDOM	
ROTARY CLUBS FOR DEVELOPMENT	MOÏSE AMISI MUSAFIRI	Chargeur de Mission	



Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga
- BUK -

ACTE NOTARIE



L'an **deux mille dix-huit**, le **seizième** jour du mois de **février*******
Nous soussignés, **Jean A. BIFUNU M'FIMI**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et
y résidant, certifions que **les statuts de l'ASBL dénommée PLATEFORME HOSPITALIERE,**
en sigle « PH-RDC ASBL », ayant son siège social à Kinshasa sur l'Avenue des
CLINIQUES n° 3084, dans la Commune de la GOMBE, dont les clauses ont ci-dessus
insérées nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par :*****

Monsieur BINDAMBA SENGE Bruno, résidant à Kinshasa au n° 47 de l'Avenue RIVIERE,
Quartier MOSOSO, Commune de LIMETE.*****

Comparaissant en personne en présence de Mesdames **NYEMBO FATUMA Marie** et **BUKA**
MALONDA Clélie, Agents de l'Administration, résidants tous deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;*****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;***

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer
la complicité de l'Office Notarial ainsi que du Notaire;*****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.*****

SIGNATURE DU COMPARANT

SIGNATURE DU NOTAIRE

BINDAMBA SENGE Bruno

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TEMOINS

NYEMBO FATUMA Marie

BUKA MALONDA Clélie

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 15.600 FC*****
Suivant quittance n° **M3662** en date de ce jour*****
ENREGISTRE par nous soussignés ce **seize février** de*****
l'an **deux mille dix-huit** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****
Sous le numéro **55.140 Folio 86 - 99 Volume DCCCLXXXV*******

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme *****
Coût : **5.200 FC** *****
Kinshasa, le **16 février 2018*******

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

